

CUMMINS FILTRATION SARL – CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE LA (FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES)

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions. Aux fins des présentes Conditions, il sera fait application des définitions suivantes :

Jour Ouvrable : tout jour (autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié) où les banques sont ouvertes en France en vue de l'exercice de leurs activités.

Acheteur : Cummins Filtration SARL, une société de droit français immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) sous le numéro B3991784111 ayant son siège social à 2 Rue Felix Le Dantec Quimper 29000 France.

Éléments de l'Acheteur : a le sens indiqué à la clause 5.9(c).

Réclamations : a le sens indiqué à la clause 13.2.

Date d'Effet : a le sens indiqué à la clause 2.2.

Conditions: les présentes clauses et conditions modifiées s'il y a lieu conformément à la clause 17.9.

Informations Confidentielles : a le sens indiqué à la clause 14.1.

Contrat : le contrat entre l'Acheteur et le Fournisseur en vue de la fourniture de et/ou Services conformément aux présentes Conditions. Produits

Livrables : tous Documents, produits et éléments élaborés par le Fournisseur ou ses mandataires, prestataires de services et salariés dans le cadre ou au titre des Produits et/ou Services sous quelque forme que ce soit, y compris, sans limitation aucune, tous programmes informatiques, données, rapports et spécifications (y compris tous projets).

Document : comprend, sans limitation aucune, outre tout document écrit, tout dessin, carte, plan, diagramme, conception, modèle ou autre image, bande, disque ou autre appareil ou enregistrement intégrant des informations sous quelque forme que ce soit.

IFL : la Loi informatique, fichier et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'il y a lieu.

Événement de Force Majeure : a le sens indiqué à la clause 17.1.

Groupe : vise, en ce qui concerne une société, cette société, ses filiales, toute société dont celle-ci est une filiale (sa société mère) et toutes autres filiales d'une telle société mère, chaque société du groupe étant un membre du groupe.

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE
DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

Sauf le cas où le contexte imposerait une interprétation différente, l'application de la définition de la notion de Groupe à toute société à tout moment déterminé s'appliquera à cette société en sa forme à ce moment déterminé.

Société mère et filiale : vise les termes "société mère" et "filiale" au sens défini par l'article L.233-3 du Code de commerce.

Incoterms : les règles Incoterms publiées en 2020 par la Chambre de Commerce Internationale en vue de l'interprétation des termes commerciaux (ou toutes versions futures ou modification de ceux-ci).

Droits de Propriété Intellectuelle : tous brevets, droits sur les inventions, modèles d'utilité droits d'auteur (ou copyrights) et droits voisins, marques, marques de service, noms commerciaux ou noms de domaine, droits sur l'habillement commercial, droits sur les actifs incorporels, droits d'intenter une action en substitution frauduleuse ou concurrence déloyale, droits sur les dessins et modèles, droits sur les logiciels informatiques, droits sur la topographie, droits sur les bases de données, droits sur les informations confidentielles (y compris tout savoir-faire et tout secret d'affaires) et tous autres droits de propriété intellectuelle, enregistrés ou non, y compris toutes demandes portant sur ces droits et tous renouvellements et extensions de ceux-ci, et tous droits ou formes de protection similaires ou équivalentes en toute partie du monde, résultant de la fourniture de Produits et/ou Services ou s'y rapportant, les mots **Propriété Intellectuelle** étant interprétés en conséquence.

CC : tout contrat cadre conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur au titre du Bon de Commande (que ce soit sous forme d'un contrat cadre d'achat ou de fourniture ou de toute autre convention).

Produits : les produits (ou toute partie de ceux-ci) définis au Bon de Commande, à livrer par le Fournisseur en vertu du Contrat.

Bon de Commande : un bon de commande spécifique portant sur des Produits et/ou Services, remis par l'Acheteur au Fournisseur conformément aux présentes Conditions (y compris un modèle de remise des éléments, dans les cas où le contexte le permet).

Services : les services, y compris, sans limitation aucune, tous Livrables, à fournir par le Fournisseur en vertu du Contrat selon les modalités indiquées dans la Spécification.

Spécification : en ce qui concerne les Produits, toute spécification portant sur ceux-ci (y compris les plans ou dessins s'y rattachant) remise par l'Acheteur au Fournisseur et, en ce qui concerne les Services, la description ou spécification de ceux-ci remise par le Fournisseur et approuvée par écrit par l'Acheteur.

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

Fournisseur : la personne physique ou morale auprès de laquelle l'Acheteur acquiert les Produits et/ou Services.

Savoir-faire du Fournisseur : a le sens indiqué à la clause 12.7.

TUPE : le règlement britannique de transposition en matière de Protection de l'Emploi en cas de Transfert d'Entreprises de la Directive européenne sur les Droits Acquis et/ou des dispositions équivalentes à la Directive européenne sur les Droits Acquis et/ou toute législation de transposition en droit interne de la Directive européenne sur les Droits Acquis, et notamment l'article L. 1224-1 du Code du travail français, et toute jurisprudence s'y rapportant.

1.2 Interprétation. En vue de l'interprétation des présentes Conditions, il sera fait application des règles suivantes :

- (a) la notion de **personne** inclut une personne physique, et toute personne morale et association de fait (qu'elle dispose ou non de la personnalité juridique) ;
- (b) toute référence à une partie inclut ses ayant-droit ou ayant-cause autorisés ;
- (c) toute référence à une loi ou disposition légale vise également toute modification ou refonte de celle-ci. De même, cette référence vise toute disposition d'application de cette loi ou disposition, amendée ou révisée s'il y a lieu ;
- (d) toute phrase commençant par les termes « **comprenant** », « **comprend** » ou « **en particulier** », ou toute expression similaire sera interprétée comme ayant valeur d'exemple et ne limitera pas le sens des mots précédant ces termes ; et
- (e) toute référence à un **écrit** inclut toutes télécopies et courriels.

2. BASE DU CONTRAT ET DE L'OFFRE

2.1 Le Bon de Commande constitue une offre émanant de l'Acheteur en vue de l'acquisition de Produits et/ou Services auprès du Fournisseur conformément aux présentes Conditions.

2.2 Le Bon de Commande sera réputé accepté par le Fournisseur à la première des dates suivantes :

- (a) émission par le Fournisseur d'une acceptation écrite du Bon de Commande ; ou
- (b) tout acte du Fournisseur correspondant à l'exécution du Bon de Commande,

le Contrat entrant en vigueur à ce moment et à cette date (**Date d'Effet**).

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

- 2.3 En cas de conflit entre les présentes conditions, les renseignements au recto du présent bon de commande, ou de toute pièce jointe au Bon de Commande, les conditions figurant au recto du Bon de Commande prévaudront sur les présentes conditions, et les présentes conditions prévaudront sur toute autre pièce jointe. Si le Bon de Commande est émis conjointement avec un contrat détaillé entre les parties, les conditions du contrat prévaudront sur toutes les autres conditions.
- 2.4 L'achat de biens et de services par l'Acheteur est conditionné de manière expresse à l'acceptation des présentes conditions par le Fournisseur ; toutes conditions ou clauses supplémentaires ou contradictoires dans d'autres documents fournis par le Fournisseur concernant cet achat ne seront pas applicables pas à cet achat, et sont par les présentes rejetées par l'Acheteur.

3. QUALITE, GARANTIES ET INSPECTION

- 3.1 Le Fournisseur garantit que :
- (a) les Produits et/ou Services correspondent à leur description et à toute Spécification applicable ;
 - (b) les Produits sont de qualité satisfaisante et conformes aux attentes en matière de qualité (au sens des Codes civil et de commerce français) et sont adaptés à l'usage prévu par le Fournisseur ou communiqué au Fournisseur par l'Acheteur, de manière expresse ou implicite, et à ce titre l'Acheteur se fonde sur les aptitudes et le jugement du Fournisseur ;
 - (c) les Produits sont, s'il y a lieu, libres et quittes de tous défauts de conception, de matière et de façon et feront l'objet d'une garantie contractuelle d'au moins 12 mois à compter de leur livraison ; et
 - (d) les Produits et/ou Services respectent l'ensemble des exigences légales ou réglementaires qui leur sont applicables.
- 3.2 Le Fournisseur garantit qu'il est et sera en tout temps titulaire de toutes licences, permis, autorisations, accords et approbations nécessaires au respect de ses obligations en vertu du Contrat au titre des Produits et/ou Services.
- 3.3 Le Fournisseur cède à l'Acheteur et déclare avoir le droit de lui céder, toutes garanties, déclarations, contrats de service et dispositions relatives à l'indemnisation stipulées par le fabricant, qu'elles soient expresses ou implicites, applicables à l'ensemble des Produits et/ou Services vendus à l'Acheteur par le Fournisseur.

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

- 3.4 L'Acheteur aura le droit d'inspecter et de tester les Produits en tout temps avant livraison, et notamment (sans limitation aucune) de réaliser des sondages et audits qualité. Le Fournisseur doit (directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant dûment désigné), sans frais supplémentaire pour l'Acheteur, fournir toutes installations et tout concours raisonnables afin de permettre à l'Acheteur de procéder à ces inspections de manière sûre et convenable. L'Acheteur s'interdira de retarder indûment les travaux du Fournisseur à l'occasion de ces inspections.
- 3.5 L'Acheteur ne répondra d'aucune réduction de valeur des échantillons utilisés à l'occasion de toutes inspections, et aucun Produit refusé ne pourra être livré à l'Acheteur.
- 3.6 Si, à la suite de cette inspection ou de ces essais, l'Acheteur considère que les Produits ne sont pas conformes ou qu'il est probable qu'ils ne respecteront pas les garanties stipulées par le Fournisseur à la clause 3.1, il en informera le Fournisseur, qui prendra immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer ce respect.
- 3.7 Nonobstant toute inspection ou essai réalisé par l'Acheteur, le Fournisseur restera pleinement responsable des Produits et toute inspection ou essai réalisé par l'Acheteur ne réduira ou n'affectera en rien les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat. L'Acheteur aura le droit de réaliser d'autres inspections et essais après que le Fournisseur aura pris des mesures correctives. À toutes fins utiles, il est précisé que, le fait que l'Acheteur aurait ou n'aurait pas procédé à une inspection ne libèrera pas le Fournisseur de sa responsabilité au titre des Produits qui ne respectent pas les présentes Conditions, n'impliquera pas l'approbation ou l'acceptation des Produits par l'Acheteur ou sa renonciation au droit d'invoquer la responsabilité du Fournisseur au titre de tous vices cachés, fraudes, erreurs ou manquements à une garantie.

4. PERSONNEL DU FOURNISSEUR

- 4.1 Les missions de l'Acheteur au titre desquelles le personnel du Fournisseur rend des Services resteront soumises à la surveillance et au contrôle de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de demander l'exclusion et le remplacement de tous membres du personnel du Fournisseur. En cas de demande de remplacement, le Fournisseur procédera immédiatement au remplacement du personnel concerné sans frais pour l'Acheteur. **Par ailleurs, le Fournisseur s'interdira d'offrir ou de promettre d'employer un membre du personnel de l'Acheteur, ou d'employer l'un de ses salariés pendant la durée du Contrat et pour une période d'un (1) an par la suite.**

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

- 4.2 Le Fournisseur restera seul tenu du règlement de la rémunération, des avantages sociaux et des primes d'assurance relatives à son personnel. Le Fournisseur restera pleinement responsable des actes de son personnel à l'occasion de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. Ni le Fournisseur ni ses salariés ne sont ou ne seront réputés être les salariés de l'Acheteur pendant la période de prestation des Services. Les salariés du Fournisseur ne pourront être éligibles aux plans d'avantages sociaux de l'Acheteur ni y participer ou acquérir un quelconque droit à ce titre, que lesdits plans existent présentement ou qu'ils soient mis en place à une date future au bénéfice des salariés de l'Acheteur.

5. LIVRAISON DES PRODUITS

- 5.1 Le Fournisseur reconnaît que le respect des délais est une condition essentielle des présentes en ce qui concerne les livraisons de Produits, que l'Acheteur a des exigences strictes en ce qui concerne les dates prévisionnelles de livraison des Produits et que celles-ci revêtent un caractère essentiel pour son activité. L'Acheteur n'est tenu d'accepter aucune livraison anticipée, tardive, partielle ou excédentaire.

- 5.2 Le Fournisseur veillera à ce que :

- (a) les Produits soient convenablement conditionnés et protégés, de façon à ce qu'ils puissent atteindre leur destination en bon état et sans avoir subi aucun dommage ;
- (b) chaque livraison de Produits soit accompagnée de la documentation prévue par l'Acheteur ou, en l'absence de spécification à cet égard, par un bordereau de colisage ou de livraison identifiant clairement les Produits et indiquant la date du Bon de Commande, son numéro éventuel, le type et la quantité des Produits (y compris le numéro de code barre des Produits s'il y a lieu), les consignes spéciales d'entreposage éventuelles, le numéro de la facture, des éléments détaillés relatifs au lieu de livraison (**Lieu de Livraison**), la référence indiquée par l'Acheteur et, en cas de livraison échelonnée des Produits, le solde de Produits restant à livrer ; et
- (c) si le Fournisseur demande à l'Acheteur de lui restituer des éléments de conditionnement des Produits, il sera clairement fait état de cette demande sur le bordereau de colisage ou de livraison. Ces éléments de conditionnement ne seront restitués au Fournisseur qu'aux frais de ce dernier.

- 5.3 L'Acheteur se réserve le droit de demander au Fournisseur de lui fournir par voie électronique des données relatives à l'expédition, que ce soit sous forme de préavis d'expédition ou autrement.

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

- 5.4 Le Fournisseur livrera les Produits :
- (a) à la date prévue au Bon de Commande ;
 - (b) au Lieu de Livraison indiqué dans le Bon de Commande ou communiqué par l'Acheteur avant la livraison ;
 - (c) un Jour Ouvrable aux heures normales d'ouverture de l'Acheteur ou selon les modalités communiquées par l'Acheteur.
- 5.5 Le Fournisseur s'interdira toute livraison échelonnée des Produits en l'absence de l'accord écrit et préalable de l'Acheteur (dont il sera fait état sur le Bon de Commande ou dans un document écrit spécifique signé par l'Acheteur). S'il est prévu une livraison échelonnée des Produits, ceux-ci devront faire l'objet d'une facturation et d'un règlement séparés. Cependant, l'absence de livraison ponctuelle de toute tranche par le Fournisseur ou tout vice affectant les livraisons d'une tranche ouvrira pour l'Acheteur le droit d'exercer les recours prévus à la clause 7.1.
- 5.6 Le titre de propriété des Produits et les risques correspondants seront transférés à l'Acheteur dès que la livraison a été effectuée (conformément à la définition prévue dans l'Incoterm applicable indiqué dans le Bon de Commande concerné ou, à défaut, à la définition prévue à l'article 5.8 ci-dessous) et dès inspection et réception des Produits par l'Acheteur.
- 5.7 Sauf indication contraire dans le bon de commande, tous les produits seront vendus dans le cadre de la clause franco transporteur [Locaux du fournisseur] des Incoterms 2020 et toutes les conditions de livraison seront interprétées conformément aux Incoterms les plus récemment publiés. Les détails de l'expédition figureront dans le bon de commande.
- 5.8 Le Fournisseur respectera toutes procédures logistiques et instructions d'entreposage communiquées par l'Acheteur (y compris toutes instructions figurant sur les matériaux ou indiquées dans des contrats ou les lettres d'instructions relatives au transport). Le Fournisseur consignera également les éléments relatifs au pays d'origine des Produits sous la forme indiquée par l'Acheteur et dans le respect de l'ensemble des règlements applicables. Il appartient au Fournisseur d'assurer le suivi de ces informations et de notifier immédiatement tout changement au service douanier de l'Acheteur.
- 5.9 A l'occasion de la fourniture des Produits, le Fournisseur doit :
- (a) veiller à ce que les Produits soient conformes à l'ensemble des descriptions et spécifications prévues par la Spécification, et à ce que les Livrables soient adaptés à tout usage communiqué au Fournisseur par l'Acheteur, de manière implicite ou explicite ;

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

- (b) recourir à des produits, matériaux, normes et techniques de la meilleure qualité, et veiller à ce que les Livrables, et l'ensemble des Produits soient libres de tous défauts de façon, d'installation et de conception ;
- (c) assurer à ses risques, la bonne garde de tous matériaux, équipements et outils, dessins, spécifications, plans, supports et données qui lui ont été fournis par l'Acheteur (les « **Éléments de l'Acheteur** »), les conserver en bon état jusqu'à leur restitution à l'Acheteur, et ne pas en disposer ou les utiliser, si ce n'est dans le respect des instructions ou de l'autorisation écrite de l'Acheteur ; et
- (d) s'interdire toute action ou omission susceptible de faire perdre à l'Acheteur le bénéfice de toute licence, autorisation, accord ou permis sur lequel il se fonde afin de mener son activité.

6. FOURNITURE DES SERVICES

- 6.1 Le Fournisseur fournira, à compter de la Date d'Effet et pour la durée du Contrat, les Services à l'Acheteur conformément aux dispositions du présent Contrat.
- 6.2 Le Fournisseur respectera tous délais d'exécution des Services prévus au Bon de Commande ou notifiés à son intention par l'Acheteur.
- 6.3 A l'occasion de la fourniture des Services, le Fournisseur doit :
 - (a) apporter à l'Acheteur son concours en ce qui concerne toutes les questions liées aux Services, et respecter toutes les instructions données par celui-ci ;
 - (b) rendre les Services avec le plus grand soin, en faisant preuve des meilleures aptitudes et avec la diligence requise conformément aux bonnes pratiques de sa profession ;
 - (c) employer du personnel dont les aptitudes et l'expérience sont adaptées à l'exécution des tâches qui lui sont confiées, et dont l'effectif est suffisant afin d'assurer le respect de ses obligations conformément au Contrat ;
 - (d) veiller à ce que les Services et Livrables soient conformes à l'ensemble des descriptions et spécifications définies dans la Spécification, et à ce que les Livrables soient adaptés à toute destination expressément ou implicitement communiquée au Fournisseur par l'Acheteur ;
 - (e) fournir l'ensemble des équipements, outils et véhicules ainsi que tous autres éléments nécessaires à la fourniture des Services ;

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE
DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

- (f) utiliser des produits, matériaux, normes et techniques de la meilleure qualité, et veiller à ce que les Livrables, et tous produits et matériaux fournis et utilisés dans les Services ou cédés à l'Acheteur soient libres de tous vices de façon, d'installation et de conception ;
- (g) obtenir toutes autorisations et accords nécessaires et en rester en tout temps le titulaire, et respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;
- (h) respecter toutes règles, tous règlements et toutes autres exigences de sécurité applicables à l'ensemble des locaux de l'Acheteur ;
- (i) assurer à ses risques la bonne garde de l'ensemble des Eléments de l'Acheteur, les conserver en bon état jusqu'à leur restitution à l'Acheteur, ne pas en disposer ou ne pas les utiliser, si ce n'est en conformité avec les consignes ou l'autorisation écrite de l'Acheteur ; et
- (j) s'interdire tout acte ou omission qui serait susceptible de faire perdre à l'Acheteur le bénéfice de toute licence, autorisation, accord ou permis sur lequel il se fonde afin de mener ses activités, le Fournisseur reconnaissant que l'Acheteur peut se fonder sur les Services ou agir sur la base de ceux-ci.

7. RECOURS DE L'ACHETEUR

- 7.1 Si le Fournisseur ne livre pas les Produits et/ou ne rend pas les Services à la date prévue, l'Acheteur peut, sans préjudice de ses autres droits ou recours, se prévaloir d'un ou plusieurs des droits suivants :
- (a) résilier le Contrat avec effet immédiat par voie de notification écrite adressée au Fournisseur ;
 - (b) refuser d'accepter toute exécution ultérieure des Services et/ou livraison des Produits à laquelle le Fournisseur tenterait de procéder ;
 - (c) récupérer à la charge du Fournisseur tous frais engagés par lui afin d'obtenir d'un tiers des produits et/ou services de substitution ;
 - (d) dans les cas où l'Acheteur a acquitté une avance au titre de Services qui n'ont pas été rendus par le Fournisseur et/ou de Produits non livrés par lui, se voir rembourser immédiatement les sommes en cause par le Fournisseur;
 - (e) réclamer une indemnisation au titre de tous frais supplémentaires, pertes ou charges subies par l'Acheteur et qui seraient à quelque

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

titre que ce soit, imputables au non respect de ces dates par le Fournisseur ; et

- (f) recouvrer les frais de transport supplémentaires (y compris pour le transport en supplément) directement occasionnés par le Fournisseur (y compris, mais sans toutefois s'y limiter, les retards de livraison de pièces, les livraisons anticipées/non programmées de pièces qui sont retournées au fournisseur, les pièces non conformes, les retours, les dommages de pièces dus au chargement incorrect d'un véhicule par le fournisseur ou à un mauvais emballage, outre les autres conditions qui sont attribuées à la non-exécution par le fournisseur de ses obligations contractuelles). Le Fournisseur doit rencontrer l'Acheteur dans un délai raisonnable s'il y a lieu de déterminer la cause des frais de transport supplémentaires pour en discuter avec lui. Lorsqu'il est convenu que ces coûts sont directement causés par le Fournisseur, l'Acheteur décidera dans quelle mesure (dans une fourchette comprise entre 0% et 100%) ces frais de transport supplémentaires seront assumés par lui-même et par le Fournisseur et notifiera au Fournisseur le pourcentage et le montant des coûts alloués correspondants. L'Acheteur est en droit de déduire les sommes qui en résultent et qui sont dues par le Fournisseur à l'Acheteur de tous les montants que l'Acheteur doit au Fournisseur (débits émis au Fournisseur) après accord avec ce dernier. En cas de désaccord entre l'Acheteur et le Fournisseur sur les coûts que doit supporter ce dernier, l'Acheteur fera appel à sa hiérarchie interne pour prendre la décision. Si les parties ne parviennent pas à un accord à la suite de cette remontée hiérarchique, chaque partie a le droit de recourir au mécanisme de règlement des litiges mentionné dans le présent Contrat.

7.2 Si le Fournisseur commet un manquement au Contrat, l'Acheteur pourra, sans préjudice de ses autres droits et recours, se prévaloir d'un ou plusieurs des droits suivants (et, en ce qui concerne les Produits, qu'il ait ou non prononcé la réception de ceux-ci) :

- (a) refuser les Produits (en tout ou en partie), qu'il ait ou non été procédé au transfert de propriété et les retourner au Fournisseur à ses risques et frais ;
- (b) résilier le Contrat avec effet immédiat, par voie de notification écrite adressée au Fournisseur ;
- (c) annuler le Bon de Commande en tout ou en partie aux risques et frais du Fournisseur ;
- (d) demander au Fournisseur de réparer ou de remplacer à ses risques et frais les Produits refusés (le coût de cette réparation ou de ce remplacement étant calculé sur la base du taux horaire en

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

usage à cette date pour des travaux comparables réalisés par l'Acheteur), ou d'assurer le remboursement intégral du prix des Produits refusés (si celui-ci a été réglé) ;

- (e) refuser d'accepter toute livraison ultérieure des Produits à laquelle le Fournisseur s'efforcerait de procéder ;
- (f) récupérer à la charge du Fournisseur tous frais engagés par l'Acheteur afin d'obtenir d'un tiers des produits de substitution ; et
- (g) réclamer une indemnisation au titre de tous frais supplémentaires, pertes ou charges subies par lui à raison du manquement commis par le Fournisseur au regard des dispositions du Contrat.

7.3 Nonobstant la clause 7.2, l'Acheteur peut annuler le Bon de Commande en tout ou en partie à tout moment après en avoir donné préavis écrit au Fournisseur. L'Acheteur n'encourra aucune responsabilité au titre de cette annulation, si ce n'est qu'il devra régler au Fournisseur le coût de tous travaux en cours et de tous engagements significatifs souscrits pendant la période indiquée sur le Bon de Commande ou, à défaut, pendant la période de deux semaines à compter de la date du préavis d'annulation. À toutes fins utiles, il est précisé que le montant de tous travaux en cours et engagements significatifs devra être vérifié et confirmé par écrit par le Fournisseur.

7.4 Si le Fournisseur désigne un tiers afin d'inspecter, trier ou réparer les Produits refusés, cette désignation devra être soumise à l'approbation préalable de l'Acheteur.

7.5 Le Fournisseur veillera à ce que l'ensemble des données fournies sur support papier ou électronique soit exact et exhaustif et respecte les spécifications de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de récupérer auprès du Fournisseur, que ce soit par voie de note de débit ou autrement, tous frais qu'il aurait engagés afin de corriger toutes données ou de saisir manuellement des données électroniques.

7.6 Nonobstant les clauses qui précèdent, le Fournisseur concède à l'Acheteur le droit de procéder lui-même à la réparation, à la reconstruction et au déplacement des Produits.

7.7 Les présentes Conditions seront également applicables aux Produits réparés ou substitués et/ou à tous services de réparation ou de correction fournis par le Fournisseur.

7.8 Les droits de l'Acheteur en vertu du présent Contrat se cumulent avec les droits et recours que lui reconnaît le droit français.

8. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Il incombe à l'Acheteur de :

- (a) permettre au Fournisseur d'accéder aux locaux de l'Acheteur en vue de la fourniture des Produits et/ou Services pendant les heures de bureau normales de l'Acheteur ou conformément aux instructions de celui-ci ; et
- (b) communiquer les éléments que le Fournisseur peut raisonnablement demander en vue de la fourniture des Produits et/ou Services et que l'Acheteur tient pour raisonnablement nécessaires à la fourniture des Produits et/ou Services.

9. EMISSION DES BONS DE COMMANDE, TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENT

- 9.1 L'Acheteur peut émettre des Bons de Commande par voie électronique et peut également recourir aux technologies électroniques afin de fournir tous autres éléments au Fournisseur.
- 9.2 Le prix des Produits et/ou Services :
 - (a) sera le prix indiqué au Bon de Commande ; et
 - (b) couvrent les frais d'emballage, d'assurance et de transport des produits jusqu'au point de livraison, sauf accord écrit contraire de l'Acheteur. Aucun frais supplémentaire ne sera appliqué sauf accord écrit et signé par un représentant autorisé de l'Acheteur.
- 9.3 Sauf convention contraire, tous prix sont indiqués en euros. Dans la mesure autorisée par le droit en vigueur, le Fournisseur garantit que les prix indiqués au Bon de Commande ne sont pas supérieurs à ceux actuellement facturés à d'autres acheteurs pour des volumes similaires, s'il y a lieu. Si les prix du Fournisseur au titre de produits ou services similaires sont réduits (que ce soit à titre de réduction de prix, de solde, rabais, remise ou ristourne complémentaire offert à toute date antérieure à l'expédition), le Fournisseur réduira le prix des Produits et/ou Services et adressera à l'Acheteur une facture fondée sur les prix ainsi réduits. Tous écarts de prix résultant de ces changements feront l'objet d'un correctif établi par l'Acheteur, le Fournisseur procédant néanmoins à l'exécution des clauses du Contrat.
- 9.4 Le Fournisseur adressera à l'Acheteur une facture dès livraison ou réalisation des services. Chaque facture sera accompagnée des éléments justificatifs demandés par l'Acheteur en vue de la vérification de la facture, y compris, sans limitation aucune, le numéro du Bon de Commande concerné et tiendra compte des prix indiqués dans le Bon de Commande. Le Fournisseur devra, si l'Acheteur en fait la demande,

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

utiliser un mode de communication électronique afin de recevoir le ou les Bon(s) de Commande et d'adresser les factures (avec des éléments justificatifs) et, en l'absence d'une telle demande, adressera les factures à l'adresse indiquée par l'Acheteur dans le Bon de Commande. À toutes fins utiles, il est précisé que des factures multiples peuvent être émises par le Fournisseur au titre d'un seul et même Bon de Commande, pour autant qu'il n'existe aucun double emploi entre les factures émises par le Fournisseur. L'Acheteur tranchera toutes discordances relatives aux factures.

- 9.5 En contrepartie de la fourniture de Produits et/ou Services par le Fournisseur, l'Acheteur règlera les montants facturés dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission d'une facture régulièrement établie, sur un compte bancaire désigné par écrit par le Fournisseur.
- 9.6 Toutes sommes dues par l'Acheteur en vertu du présent Contrat ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée exigible au moment considéré (**TVA**). Dans les cas où une fourniture soumise à la TVA est réalisée en vertu du présent Contrat par le Fournisseur à l'Acheteur, ce dernier devra, dès réception d'une facture régulière établie par le Fournisseur et indiquant le montant de la TVA, régler au Fournisseur tous montants complémentaires au titre de la TVA due au titre de la fourniture des Produits et/ou Services, concomitamment au paiement dû au titre de la fourniture des Produits et/ou Services.
- 9.7 Le Fournisseur ne pourra se prévaloir d'aucun crédit ou d'aucune compensation ou demande reconventionnelle à l'encontre de l'Acheteur afin de justifier toute retenue totale ou partielle sur les sommes dues par lui. L'Acheteur peut, sans limiter ses autres droits et recours, procéder à une compensation entre toute somme qui lui est due par le Fournisseur (ou par toute société appartenant au Groupe du Fournisseur) et toute somme due par lui au Fournisseur.

10. MODIFICATIONS

- 10.1 L'Acheteur peut, en tout temps, par voie d'instructions écrites ou orales confirmées par écrit, apporter des modifications aux Produits et/ou Services y compris, sans limitation aucune, selon l'une des modalités suivantes :
- (a) Dessins ;
 - (b) Conception ;
 - (c) Spécifications ;
 - (d) Mode d'expédition ;
 - (e) Conditionnement ;

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

- (f) Date de livraison ;
- (g) Lieu de livraison ; et
- (h) Quantité de biens commandés.

10.2 L'Acheteur n'engagera en aucun cas sa responsabilité au titre des dommages incidents ou consécutifs résultant de tout changement.

11. OUTILLAGE ET RESTRICTIONS CONCERNANT LE FOURNISSEUR

11.1 Sauf accord écrit contraire des parties, tous outillages, appareils de mesure et installations nécessaires à la fabrication des Produits (que ceux-ci soient standardisés ou personnalisés) et/ou à la fourniture des Services seront fournis aux frais du Fournisseur. Celui-ci remettra à l'Acheteur des descriptions détaillées des outillages et des éléments connexes confirmant la conformité de cet outillage à la norme applicable.

11.2 Le Fournisseur devra, à ses propres frais, entretenir, réparer et remplacer tous outillages appareils de mesure et installations nécessaires à la fabrication des Produits et/ou à la fourniture des Services ??? entretiendra tous outils et appareils de mesure en sa possession. Le Fournisseur veillera également à ce ceux-ci soient en bon état de fonctionnement et soient quittes de tous privilèges et autres droits de tiers.

11.3 Le Fournisseur s'engage à relever et garantir l'Acheteur au titre de toutes pertes résultant de la défaillance prématurée de tout outillage ou appareil de mesure appartenant à l'Acheteur qui serait en la possession du Fournisseur dans la mesure où cette défaillance résulterait de l'absence d'entretien approprié de cet outillage ou appareil par le Fournisseur.

11.4 Le Fournisseur s'interdira d'apporter toute modification aux spécifications, à la composition physique, aux matériaux, à l'emplacement, aux outillages, aux fournisseurs de matériaux ou aux processus utilisés en vue de la fabrication ou de l'élaboration des Produits et/ou de la fourniture des Services, en l'absence de l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur veillera en tout temps à ce qu'aucune modification n'affecte la capacité des Produits et/ou Services à respecter les présentes Conditions. Sauf dérogation écrite accordée par l'Acheteur, le Fournisseur s'interdira d'utiliser tout outillage personnalisé en vue de son utilisation par l'Acheteur ou tout outillage réglé par ailleurs en tout ou en partie par l'Acheteur, afin de fabriquer des produits et/ou de rendre des services autres que ceux destinés à être vendus à l'Acheteur ou à un tiers approuvé par lui et/ou en vue de la réalisation des services fournis à l'Acheteur.

12. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 En ce qui concerne tous les Produits et tous autres produits transférés à l'Acheteur dans le cadre des Services fournis en vertu du présent Contrat, y compris, sans limitation aucune, les Livrables ou toute partie de ceux-ci, le Fournisseur garantit qu'il dispose d'un titre de propriété complet, clair et non grevé sur l'ensemble de ces éléments, et qu'à la date de livraison de ceux-ci à l'Acheteur, il disposera du droit intégral, sans restriction aucune, de vendre et céder l'ensemble de ces éléments à l'Acheteur.

12.2 Dans toute la mesure autorisée par le droit français, le Fournisseur cède à l'Acheteur, avec une garantie complète de titre de propriété et sans droit de tiers aucun, l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle portant sur les Produits et/ou Services, y compris les Livrables. Si et dans la mesure où un quelconque Livrable ou toute partie de celui-ci ne pourrait faire l'objet d'une cession en vertu du droit applicable, le Fournisseur concède par les présentes à l'Acheteur toute licence illimitée, exclusive, irrévocable, pour le monde entier, à titre gratuit, intégralement acquittée, transférable et pouvant faire l'objet d'une sous-licence sur le Livrable, et toute partie de celle-ci pour toute la durée de la protection de celui-ci, dans toute la mesure autorisée par le droit applicable. Le Fournisseur confirme expressément par les présentes que cette licence est concédée à titre gratuit et renonce à tout droit à rémunération.

12.3 Le Fournisseur s'engage à prendre sans délai toutes mesures raisonnablement nécessaires afin de donner effet aux dispositions de la présente clause et afin de protéger l'Acheteur et de faire naître en sa faveur tous droits sur les Livrables stipulés aux présentes, y compris, sans limitation aucune, la signature d'actes de cession ou de concession de licence et l'obligation d'obtenir de tous membres de son personnel des actes signés qui : (i) prévoient la communication, la cession et la concession sous forme de licence par le Personnel du Fournisseur selon le cas de tous éléments créés, conçus ou développés par eux pendant la période où ils sont au service du Fournisseur ; (ii) établissent que l'ensemble des produits du travail et des efforts des membres de son Personnel ont été élaborés au bénéfice du Fournisseur, ou prévoient des transferts appropriés des droits de propriété ou l'octroi de licences en faveur du Fournisseur s'il y a lieu en ce qui concerne ces produits du travail et efforts ou l'Acheteur; (iii) exigent la protection des Informations Confidentielles au moins dans la même mesure que celle prévue pour l'ensemble des produits du travail de Personnel alors qu'il est au service du Fournisseur ; (iv) imposent audit Personnel une obligation de faire en ce qui concerne la garde et la remise d'archives

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

professionnelles au Fournisseur, la signature de documents et l'apport d'un concours approprié afin de faire naître ou établir les droits de l'Acheteur prévus aux présentes.

- 12.4 Dans la mesure autorisée par le droit en vigueur, le Fournisseur obtiendra des renoncements à tous droits moraux sur les Produits et/ou Services, y compris, à toutes fins utiles, tous Livrables ou Services, dont une personne physique peut présentement ou pourrait à l'avenir bénéficier en vertu du droit de la propriété intellectuelle en vigueur.
- 12.5 Le Fournisseur devra, dès que l'Acheteur en fera la demande, faire ou faire faire tous actes ou choses et faire signer tous autres documents que l'Acheteur pourra s'il y a lieu exiger afin de bénéficier pleinement du Contrat, y compris tous droits, titres et intérêts sur les Droits de Propriété Intellectuelle cédés à l'Acheteur conformément à la clause 12.2.
- 12.6 Tous Eléments de l'Acheteur sont la propriété exclusive de l'Acheteur et toute Propriété Intellectuelle créée dans le cadre de l'exécution du Contrat sera la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur fera toutes choses demandées par l'Acheteur afin de transférer à celui-ci la propriété de toute Propriété Intellectuelle et de parfaire ce droit de propriété.
- 12.7 Toutes idées, concepts, processus, méthodes et technologies incluses dans les inventions et développements créés par le Fournisseur de manière complètement indépendante du Contrat (**Savoir-faire du Fournisseur**) resteront la propriété exclusive du Fournisseur. Dans la mesure où le Fournisseur communique ou utilise son Savoir-faire à l'occasion de la fourniture des Produits et/ou Services à l'Acheteur en vertu du Contrat, le Fournisseur concède à l'Acheteur une licence perpétuelle, mondiale, intégralement acquittée et non exclusive portant sur l'utilisation du Savoir-faire du Fournisseur dans ses services, produits et processus.

13. GARANTIE

- 13.1 **Le Fournisseur relèvera et garantira intégralement l'Acheteur au titre de tous coûts, dépenses, dommages et pertes (directs ou indirects), y compris tous intérêts, amendes, honoraires juridiques ou autres mis à la charge de l'Acheteur ou engagés ou acquittés par celui-ci en raison ou à l'occasion de :**
- (a) **toute réclamation formée à l'encontre de l'Acheteur par un tiers au titre de dommages aux biens découlant de, ou se rapportant à la fourniture de Produits et/ou de Services, défectueux dans la mesure où le vice lié aux Produits et/ou**

Services, est imputable aux actes ou omissions du Fournisseur, de ses salariés, mandataires ou sous-traitants ;

- (b) **toute réclamation formée à l'encontre de l'Acheteur par un tiers découlant de, ou se rapportant à la fourniture de Produits et/ou de Services, dans la mesure où cette réclamation résulte d'un manquement, de l'exécution fautive ou de l'absence ou du retard d'exécution du Contrat par le Fournisseur, ses salariés, mandataires ou sous-traitants ; et**
- (c) **toute réclamation formée à l'encontre de l'Acheteur au titre d'une contrefaçon avérée ou prétendue des Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers découlant de, ou se rapportant à la fabrication, à la fourniture ou à l'utilisation des Produits ou à la réception, à l'utilisation ou à la fourniture des Services.**

13.2 **Chaque partie notifiera à l'autre toute réclamation, rappel de produits ou action en justice se rapportant aux Produits et/ou Services (collectivement les « Réclamations »). Dans l'hypothèse de toute Réclamation, l'Acheteur ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait du Fournisseur qui sera, à sa seule discrétion, tenu d'assurer sa défense contre les Réclamations, l'Acheteur se réservant le droit (pour autant qu'il ait au préalable adressé une notification au Fournisseur avec un délai de préavis écrit de trente (30) jours d'assurer cette défense, et que le Fournisseur n'y ait pas réagi en assurant la défense de la Réclamation) d'assurer cette défense, et le Fournisseur restant tenu de garantir l'Acheteur, étant entendu que ce dernier est tenu d'agir de manière raisonnable et de réduire ses pertes. Le Fournisseur n'est pas autorisé à conclure aucune transaction ou convention d'arbitrage liée à une quelconque Réclamation en l'absence de l'accord écrit et préalable de l'Acheteur sauf le cas où le Fournisseur garantit l'Acheteur au titre de celle-ci. En toute hypothèse, l'Acheteur ne pourra refuser de donner son accord sans motif légitime.**

13.3 **Le Fournisseur répondra seul de tous actes et omissions de tous membres de son Groupe, de ses entités affiliées, successeurs, et ayant-droit autorisés, ainsi que de ses ou de leurs mandataires sociaux, administrateurs, salariés, mandataires ou prestataires de services dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, lesdits actes et omissions étant couverts par ses obligations de garantie en vertu de la présente clause 13.**

- 13.4 **L'Acheteur ne sera en aucun cas tenu pour responsable des pertes ou manques à gagner prévisionnels, pertes d'exploitation, préjudices incidents ou spéciaux ou pour tout dommage, vol ou préjudice causé aux biens du Fournisseur dans les locaux de l'Acheteur. La responsabilité de l'Acheteur au titre de toute réclamation découlant du présent Contrat ou s'y rapportant sera plafonnée au prix des Produits et/ou Services donnant lieu à la réclamation. Toute action du Fournisseur découlant du présent Contrat ou s'y rapportant devra être intentée par lui dans un délai d'un (1) an à compter de la survenance des faits y donnant lieu.**
- 13.5 **Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur restera titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances de renom, d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, sa responsabilité au titre des produits et sa responsabilité civile susceptible d'être mise en cause au titre ou à l'occasion du Contrat et devra, sur demande de l'Acheteur produire à la fois le certificat d'assurance décrivant de manière détaillée la couverture souscrite et le reçu de la prime au titre de l'année en cours pour chaque police d'assurance.**

14. RELATIONS COMMERCIALES

- 14.1 Le Fournisseur conservera à titre confidentiel tout savoir-faire, toutes spécifications, inventions, processus ou initiatives, de nature technique ou commerciale, présentant un caractère confidentiel (les « **Informations Confidentielles** ») qui lui ont été communiquées par l'Acheteur, ses salariés, mandataires ou sous-traitants, et toutes autres informations confidentielles relatives à l'activité de l'Acheteur ou à ses produits ou services que lui-même pourrait obtenir. Le Fournisseur limitera la communication de ces informations confidentielles à ceux de ses salariés, mandataires ou sous-traitants qui ont besoin d'en connaître en vue de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, et veillera à ce que ceux-ci soient soumis à des obligations de confidentialité correspondant à celles qui le lient.
- 14.2 Le Fournisseur s'interdira de faire état de l'existence du présent Contrat auprès de toute autre partie, de diffuser aucun élément publicitaire faisant référence à l'Acheteur, de citer l'avis de l'un des salariés de l'Acheteur, d'utiliser son nom ou sa marque, de procéder à toute annonce ou communication publique se rapportant au Contrat, aux Produits ou aux Services en l'absence de l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.
- 14.3 Tous Produits fabriqués par le Fournisseur conformément aux dessins de l'Acheteur ou dans la fabrication desquels sont utilisés les outils, emporte-pièce, calibres, montages ou outillages spéciaux de l'Acheteur,

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE
DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

ne seront pas vendus par le Fournisseur à une partie autre que l'Acheteur.

14.4 Le Fournisseur reconnaît qu'il peut, dans le cadre de la fourniture des Produits et/ou Services, être tenu de traiter des données nominatives (au sens de l'IFL) au titre desquelles il a qualité de responsable du traitement ou d'y avoir accès. Le Fournisseur reconnaît qu'il sera l'organisme de traitement de l'Acheteur au titre de ces données nominatives, et garantit qu'il :

- (a) ne traitera des données nominatives pour le compte de l'Acheteur qu'en conformité avec des instructions reçues de l'Acheteur s'il y a lieu ;
- (b) prendra toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'éviter tout traitement non autorisé ou illicite des données nominatives et contre toute perte ou destruction accidentelle de données nominatives ou endommagement de celles-ci ;
- (c) informera l'Acheteur en tout temps sur demande écrite de celui-ci des mesures prises par lui afin d'assurer le respect de la clause 14.4(b) et prendra toutes autres mesures nécessaires afin de respecter ledit paragraphe ; et
- (d) s'interdira tout acte, défaillance ou omission susceptible d'amener l'Acheteur à violer l'IFL.

15. RESILIATION

15.1 Sans limitation de tout autre droit ou recours (qu'il résulte des présentes Conditions ou du droit commun), l'Acheteur peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat par voie de notification écrite adressée au Fournisseur :

- (a) si le Fournisseur commet un manquement significatif ou persistant au Contrat et (s'il est possible de porter remède à ce manquement) n'y porte pas remède dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'une notification écrite faisant état de ce manquement ;
- (b) avec effet immédiat si le Fournisseur ou son ou ses actionnaires approuvent avec un tiers une fusion, offre publique d'achat ou opération entraînant un changement de contrôle ; ou

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE
DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

- (c) si le Fournisseur suspend, ou menace de suspendre le règlement de ses dettes à leur date d'échéance ou fait aveu de son incapacité à régler ses dettes ou (dans le cas d'une personne morale) est réputé incapable de régler ses dettes au sens du Règlement communautaire relatif aux procédures collectives en date du 29 mai 2000 (et ses dispositions nationales de transposition) ou (dans le cas d'une personne physique) est réputé incapable d'acquitter ses dettes ou n'avoir aucune perspective raisonnable de le faire, dans l'un ou l'autre cas ou (dans le cas d'une société de personnes) voit l'une quelconque des dispositions ci-dessus s'appliquer à l'un de ses associés ;
- (d) si le Fournisseur entame avec une ou plusieurs catégories de ses créanciers des négociations visant à la restructuration de son endettement, ou propose ou conclut tout compromis ou concordat avec ses créanciers si ce n'est (dans le cas d'une société) aux fins d'une fusion du Fournisseur *in bonis* avec une ou plusieurs sociétés ou le redressement *in bonis* du Fournisseur ;
- (e) si une demande est formée, une notification est signifiée, une résolution est adoptée en vue ou dans le cadre de la liquidation du Fournisseur (dans le cas d'une société) si ce n'est aux fins d'une fusion du Fournisseur *in bonis* avec une ou plusieurs sociétés ou le redressement *in bonis* du Fournisseur ;
- (f) si le Fournisseur (dans le cas d'une personne physique) fait l'objet d'une décision de justice constatant sa déconfiture ;
- (g) si un créancier du Fournisseur ou le bénéficiaire d'une sûreté constituée par celui-ci procède à une saisie, à une prise de possession, à une mesure d'exécution forcée, de séquestre ou à toute autre procédure visant tout ou partie de ses actifs, et il n'est pas mis fin à cette mesure dans un délai de 14 jours ;
- (h) si une requête est soumise à une juridiction en vue de la désignation d'un administrateur judiciaire, une ordonnance est rendue à cet effet ou un administrateur judiciaire est désigné en ce qui concerne le Fournisseur (dans le cas d'une société) ;
- (i) si une personne peut prétendre à désigner un administrateur en ce qui concerne les actifs du Fournisseur ou un tel administrateur est nommé ;
- (j) si tout événement survient, ou toute procédure est intentée, en ce qui concerne le Fournisseur ayant un effet similaire à celui des événements visés aux clauses 15.1(c) à 15.1(i) (inclusivement) ;
ou
- (k) si le Fournisseur suspend ou menace de suspendre, ou cesse ou menace de cesser tout ou une partie significative de ses activités.

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE
DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

- 15.2 Dans l'une quelconque des circonstances où les présentes Conditions autorisent l'Acheteur à résilier le Contrat, et où tant des Produits que des Services sont fournis, l'Acheteur peut décider de ne procéder à cette résiliation qu'en ce qui concerne les seuls Produits, ou les seuls Services, le Contrat continuant à produire ses effets en ce qui concerne les autres prestations.

16. EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation du Contrat ou de toute partie de celui-ci, pour quelque motif que ce soit :

- (a) le Fournisseur retournera ou détruira immédiatement l'ensemble des Livrables (qu'ils soient ou non complets à cette date), des Eléments de l'Acheteur, des outillages uniques de l'Acheteur, agencements, dessins et calibres relatifs aux Produits et/ou Services. Tous les outillages et calibres seront restitués en bon état de fonctionnement et seront conditionnés de façon à éviter tout dommage éventuel en cours de transport ;
- (b) les droits et recours nés en faveur des parties à la date de résiliation ne seront pas affectés, y compris le droit de réclamer une indemnisation en cas de tout manquement contractuel existant au plus tard à la date de résiliation ; et
- (c) les clauses produisant, à titre exprès ou implicite, leurs effets après la résiliation resteront pleinement en vigueur, y compris (sans limitation aucune), les clauses 3 (Qualité, Garanties et Inspection), 12 (Droits de Propriété Intellectuelle), 13 (Garantie), 14 (Relation Commerciale), 15 (Résiliation) et 17 (Dispositions générales).

17. DISPOSITIONS GENERALES

- 17.1 Force majeure : Ni l'une ni l'autre partie ne sera responsable envers l'autre en raison de toute exécution tardive ou absence d'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat si et dans la mesure où ce retard ou cette absence est causé par un événement ou une circonstance échappant au contrôle raisonnable de cette partie, lui est étranger, n'aurait en raison de sa nature pu être prévu par celle-ci ou si, cet événement est imprévisible mais est de nature inévitable (un **Evénement de Force Majeure**). Si le Fournisseur n'est pas en mesure de fournir des Produits et/ou Services en raison de cet Evénement de Force Majeure, l'Acheteur peut faire assurer cette fourniture par d'autres fournisseurs tout en se réservant le droit (i) de faire à nouveau appel au Fournisseur une fois que l'Evénement de Force Majeure a cessé ou (ii) si l'Evénement de Force Majeure empêche le Fournisseur de fournir les Produits et/ou Services pendant plus de 4 semaines, l'Acheteur peut

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE
DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

(sans que ceci limite ses autres droits et recours) résilier le Contrat avec effet immédiat par voie de notification écrite adressée au Fournisseur.

17.2 Cession et sous-traitance :

- (a) Le Fournisseur s'interdira de céder, transférer, grever, sous-traiter ou affecter de quelque autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat en l'absence de l'accord écrit et préalable de l'Acheteur.
- (b) Si l'Acheteur autorise la sous-traitance d'une partie des prestations de Services en vertu du présent Contrat et si cette opération est soumise à l'application de la loi sur la sous-traitance n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Fournisseur s'engage par les présentes à fournir à l'Acheteur avant tout lancement des travaux par le sous-traitant, une copie du contrat de sous-traitance indiquant l'identité et les conditions du paiement du sous-traitant en cause. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à respecter strictement l'ensemble des dispositions de la loi susvisée.
- (c) L'Acheteur peut en tout temps céder, transférer, grever, sous-traiter ou affecter de quelque autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat et sous-traiter ou déléguer de quelque façon que ce soit tout ou partie de ses obligations en vertu du présent Contrat à tout tiers et mandataire.

17.3 Respect des normes applicables :

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, le Fournisseur s'interdira de payer, d'offrir ou de promettre de payer, ou d'autoriser le paiement direct ou indirect de toute somme ou de tout élément de valeur en faveur de tout représentant ou salarié de l'autorité publique ou de tout parti politique ou candidat à un mandat public, afin d'encourager ou de récompenser toute mesure favorable dans le cadre d'une opération commerciale ou décision de l'autorité publique. Le Fournisseur a appliqué et fera appliquer ses propres règles d'action imposant le respect de pratiques de déontologie commerciale, y compris une interdiction de toute corruption des représentants de l'autorité publique. Le Fournisseur s'engage par les présentes à respecter l'ensemble des lois en vigueur, y compris les dispositions du code pénal, le *US Foreign Corrupt Practices Act* et de l'*UK Anti-bribery Act 2010* (dans la mesure où ces dispositions sont applicables).

17.4 Notifications :

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

- (a) Toute notification ou autre communication devant être adressée à une partie en vertu ou dans le cadre du présent Contrat sera établie par écrit et sera remise à l'autre personne en mains propres ou adressée par courrier affranchi de première classe, par lettre recommandée ou par l'intermédiaire d'un service commercial de coursiers, à son siège social (dans le cas d'une société) ou (dans tout autre cas) à son lieu principal d'activité, ou adressée par télécopie au numéro principal de télécopie de l'autre partie.
- (b) Toute notification ou autre communication sera réputée régulièrement reçue en cas de remise en personne, en cas de remise à l'adresse susvisée ou, en cas d'envoi par courrier affranchi de première classe ou par lettre recommandée, à 09 heures 00 du matin le deuxième Jour Ouvrable à compter de sa remise au service postal, ou, en cas d'envoi par l'intermédiaire d'un service commercial de coursiers, à la date de signature de l'accusé de réception délivré par ce service, ou, en cas d'envoi par télécopie, le Jour Ouvrable suivant la transmission.
- (c) La présente clause 17.4 ne s'appliquera pas à la signification de toute assignation ou autres pièces se rapportant à toute procédure judiciaire. Aux fins de la présente clause, le terme "écrit" n'inclura pas les courriels ; à toutes fins utiles, il est précisé qu'aucune notification effectuée en vertu du Contrat ne sera valide si elle est adressée par courriel.

17.5 Renonciations et recours cumulatifs :

- (a) Toute renonciation à un droit découlant du présent Contrat ne produira ses effets que si elle est constatée par écrit et ne sera pas réputée porter sur un quelconque manquement ou défaillance qui interviendrait à tout date ultérieure. Le fait qu'une partie n'aurait pas exercé un droit ou recours découlant du présent Contrat ou de la loi ne vaudra pas renonciation à un autre droit ou recours et n'aura pas pour effet de restreindre ou d'empêcher son exercice ultérieur. Aucun exercice isolé ou partiel de ce droit ou de ce recours n'aura pour effet de restreindre ou d'empêcher l'exercice ultérieur de ce droit ou de ce recours.
- (b) Sauf disposition contraire expresse, les droits découlant du présent Contrat sont de nature cumulative.

17.6 Indépendance des clauses :

- (a) Dans l'hypothèse où une juridiction ou toute autre autorité compétente jugerait que toute disposition (ou partie de disposition) du Contrat est nulle, illégale ou inopposable, cette disposition ou partie de disposition sera, dans toute la mesure

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE
DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

nécessaire, réputée non écrite, la validité et l'opposabilité des autres dispositions du Contrat ne s'en trouvant pas affectées.

- (b) Dans l'hypothèse où une disposition nulle, illégale ou inopposable du Contrat serait valide, opposable ou légale si une partie de celle-ci était éliminée, cette disposition s'appliquera avec la modification minimale nécessaire pour la rendre légale, valide et opposable.

- 17.7 Absence de société de personnes : aucune disposition du présent Contrat ne vise ou ne sera réputée viser à la constitution d'une société de personnes ou société commune de quelque nature que ce soit entre deux ou plusieurs des parties, et ne fera d'une partie le mandataire d'une autre partie à quelque fin que ce soit. Aucune partie n'aura le pouvoir d'intervenir en qualité de mandataire de l'autre ou de la lier de quelque façon que ce soit.
- 17.8 Tiers : Aux fins des présentes conditions générales, et en vertu du principe de l'effet relatif des conventions prévu à l'article 1165 du Code Civil et de la jurisprudence qui s'y rattache, toute personne qui n'est pas partie au Contrat ne détiendra aucun droit au titre de celui-ci.
- 17.9 Modification : Toute modification, y compris toute clause et condition supplémentaire, qui serait apportée au Contrat ne produira ses effets qu'une fois que les parties auront marqué leur accord par un document écrit et signé par un représentant habilité de l'Acheteur.
- 17.10 Privilèges : Le Fournisseur renonce à ses droits à tout privilège au titre des prestations effectuées ou des matériaux fournis à titre de complément au Contrat et s'interdit de faire valoir un tel privilège. Le Fournisseur obtiendra, avant règlement final par l'Acheteur en faveur du Fournisseur et pour le compte de celui-ci, des renonciations similaires aux droits que tient au titre des sûretés chaque partie fournissant des produits et/ou services au Fournisseur dans la mesure où la fourniture se rapporte au présent Contrat. Le Fournisseur relèvera et garantira l'Acheteur contre tous liens et réclamations en résultant et en assurera sans délai la libération.
- 17.11 Hygiène et Sécurité : Le Fournisseur sera en tout temps tenu de veiller à ce que les Produits ne présentent pas, s'ils sont utilisés de manière appropriée, de risque pour l'hygiène et la sécurité, et s'engage à relever et garantir l'Acheteur au titre de toutes réclamations formées en raison d'un manquement à cette obligation. Le Fournisseur facilitera la sécurité de la manutention et de l'utilisation des Produits en veillant à ce que l'ensemble des conditionnements les contenant soient étiquetés de manière claire afin d'en identifier le contenu et tous risques qu'ils pourraient présenter, y compris le marquage de ces Produits, qui seront

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

par ailleurs accompagnés d'une documentation et d'informations suffisantes afin de sécuriser leur manutention, leur utilisation et leur élimination.

17.12 Politiques de Cummins : Cummins exige que le Fournisseur respecte les politiques suivantes incorporées par référence :

- (a) politique de traitement des tiers définie par l'Acheteur (se reporter au document <http://supplier.cummins.com>);
- (b) tous engagements applicables en vertu de la législation TUPE ;
- (c) code de conduite des fournisseurs de l'Acheteur (se reporter au document <http://supplier.cummins.com>);
- (d) Politique de respect de l'environnement et normes environnementales de l'Acheteur (se reporter au document <http://supplier.cummins.com>) ;
- (e) Le manuel des fournisseurs de l'Acheteur (se reporter au document <http://supplier.cummins.com>) ;
- (f) Les principes de la chaîne logistique de l'Acheteur visant à assurer le respect de l'environnement (se reporter au document <http://supplier.cummins.com>) ;
- (g) Les restrictions imposées par l'Acheteur en ce qui concerne le recours à des matériaux prohibés ; et
- (h) Les règles d'action de l'Acheteur en matière de conditionnement (se reporter au document https://supplier.cummins.com/wps/portal/SupplierPortal/SupplierHome/StandardsAndProcesses!/ut/p/c5/04_SB8K8xLLM9MSSzPy8xBz9CP0os3hnd0cPE3MfAwN3T2NzA0_n4DAg08_QItBEvyDbUREAmvP2nw!!/).

17.12.1 Lien pour accéder à ces politiques : <https://supplier.cummins.com>

17.13 **Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes qu'il a imprimé chacun de ses documents, les a lus et les accepte dans leur intégralité.**

Intégralité contractuelle : Le présent Contrat constitue l'ensemble de la convention intervenue entre les parties. Il annule et remplace toutes discussions, correspondances et négociations antérieurement intervenues entre eux quant à l'objet des présentes. Chaque partie reconnaît qu'elle ne disposera d'aucun recours au titre d'aucune déclaration ou garantie (qu'elle ait été faite de manière innocente ou fautive) non reprise au présent Contrat. Chaque partie reconnaît que sa seule responsabilité au titre des déclarations et garanties prévues au présent Contrat (qu'elles aient été faites de manière innocente ou fautive) sera de nature contractuelle.

VERSION [FRANÇAISE] DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE
DE CUMMINS [FRANCE] POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS ET SERVICES

17.14 Droit applicable, compétence, respect des lois et règlements des litiges :

- (a) Tous litiges résultant ou découlant du présent Contrat seront soumis à titre exclusif aux cours et tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, France, même en cas de réclamations incidentes, d'actions en garantie ou de pluralité de défendeurs.
- (b) Le présent Contrat et les opérations qui y sont prévues seront régis par le droit français et interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte des règles de conflit de lois. Les parties font par les présentes, exclusion de l'application de la Convention du 11 avril 1980 sur les Contrats Internationaux de Vente de Biens (Convention de Vienne).
- (c) Le Fournisseur reconnaît que l'ensemble des activités et travaux réalisés directement ou indirectement par le Fournisseur ou en son nom en vertu du présent Contrat seront conformes à l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur en France, au lieu où intervient le Fournisseur, à titre direct ou indirect, au titre de l'exécution de ces activités et travaux, et aux normes imposées par toute autorité publique à laquelle sont soumis le Fournisseur, les Produits et/ou Services, et à l'ensemble des politiques, procédures et instructions raisonnables de l'Acheteur. Le Fournisseur sera seul responsable du respect et de l'obtention de toutes autorisations et permis nécessaires au respect de ses obligations en vertu du présent Contrat.
- (d) Le Fournisseur atteste qu'aucun des Produits et/ou Services n'est ou sera fabriqué (dans le cas des Produits) ou fourni (dans le cas des Services) en recourant au travail des enfants ou à tout travail forcé ou de prisonniers.
- (e) Le Fournisseur s'engage à respecter les pratiques comptables généralement appliquées en France, et, à la demande de l'Acheteur, à donner à ce dernier accès à ses propres archives financières relatives aux Produits et/ou Services dans la mesure raisonnablement nécessaire afin de lui permettre de respecter ses obligations de communication financière.
- (f) Dans l'hypothèse de toute discordance entre les versions anglaise et française des présentes Conditions, les parties sont convenues que la version anglaise prévaudra.

Fait en conséquence à [indiquer le lieu] le [insérer la date] en un nombre d'exemplaires identiques égal au nombre de parties.

Chaque partie confirme par les présentes avoir reçu une copie authentique du présent Contrat.